

Nice, le - 2 MAI 2022

ARRÊTÉ n° 2022-379
portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Les Iscles »
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 210-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 300-1 et R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-2-1 ;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) Eco-Vallée de la Plaine du Var, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2016 portant création et délimitation d'un périmètre de zone d'aménagement différé, Les Iscles, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var ;

Vu la demande de renouvellement de la ZAD Les Iscles adressée par lettre du président de l'EPA de la Plaine du Var en date du 17 décembre 2021 au préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan et la liste des parcelles annexées à la demande susvisée, présentant le périmètre sur lequel le renouvellement de la ZAD est demandée;

Vu les délibérations du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 11 mars 2022 et du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent du Var du 06 avril 2022 portant avis favorable pour le renouvellement de la ZAD ;

Considérant que le secteur est depuis les études de définition menées par l'EPA à sa création en 2009, repéré comme étant un site stratégique d'aménagement ;

Considérant que sa situation en entrée de ville et son occupation hétéroclite, sans réflexion d'ensemble en fait un territoire de projet privilégié permettant de conférer une urbanité à ce secteur typique des extensions urbaines non maîtrisées ;

Considérant qu'il s'agit d'un secteur de développement stratégique en raison de sa superficie, de sa planéité, de l'absence de risque naturel et de sa proximité avec la RM 6202bis ;

Considérant que l'étude portée par l'EPA permet d'y envisager un projet respectueux des espaces ouverts, à vocation mixte, située en entrée de ville, incluant notamment des logements, dans une logique de mixité fonctionnelle et sociale, tourné autour d'un projet intégrant un volet agricole fort en respectant au moins 20 hectares d'agriculture d'un seul tenant, conformément à la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de poursuivre les réflexions sur ce secteur et permettre à l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var la réalisation d'une réserve foncière,

Pour ces motifs, il est proposé de renouveler la ZAD Les Iscles sur la commune de Saint-Laurent du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La zone d'aménagement différée Les Iscles, sur la commune de Saint-Laurent du Var, créée par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, est renouvelée à périmètre identique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différée ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Saint-Laurent du Var et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la

Plaine du Var et le maire de Saint-Laurent du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de l'Établissement public d'aménagement Eco-Vallée de la Plaine du Var ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le maire de Saint-Laurent du Var ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ;
- Monsieur le bâtonnier près le tribunal judiciaire de Grasse ;
- Monsieur le greffier en chef près le tribunal de judiciaire de Grasse.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
B 4352
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement et délimitation
de la zone d'aménagement différé « Les Iscles »
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var
Annexe Périmètre**



PERIMETRE DE RENOUVELLEMENT DE LA ZAD

Les Iscles - Commune de Saint-Laurent-du-Var

15/12/2021



PERIMETRE DE RENOUVELLEMENT DE LA ZAD

PARCELLAIRE 2020

0 100 200 400
Mètres

CAD2020@DGFiP- ZAD2022@EPA